

I Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling

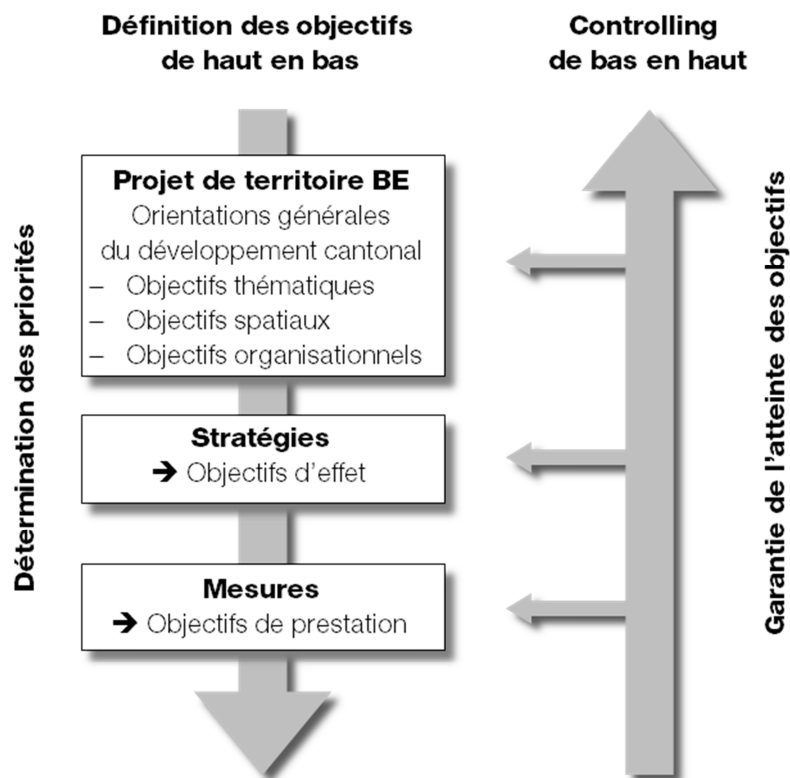
I1 Controlling et observation du territoire

Contexte

Une distinction est opérée, dans le plan directeur, entre les objectifs d'effet et les objectifs de prestation. Par objectifs d'effet, on entend des objectifs (politiques) déterminés au niveau stratégique qui concernent une situation ou un changement que l'on souhaite voir se concrétiser dans la société, ou encore au plan économique ou environnemental. De tels objectifs sont énoncés dans une perspective politique à moyen ou à long terme et souvent interdisciplinaire. Par objectifs de prestation, on entend les objectifs quantifiables devant être atteints par l'administration. Ils sont déterminés en fonction de mesures opérationnelles énoncées dans la dernière partie du plan directeur qui permettent un contrôle des aspects qualitatifs, quantitatifs, temporels et financiers.

Le controlling requiert la formulation d'objectifs précis à tous les niveaux du plan directeur ainsi que la mise au point d'une méthode permettant de déterminer dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints.

Le controlling porte sur tous les niveaux du plan directeur. Alors que les objectifs sont affinés au fur et à mesure que l'on descend du projet de territoire aux mesures concrètes, le controlling a pour point de départ le niveau inférieur, soit celui des mesures. Il a lieu à un rythme à la fois biennal et quadriennal, suivant la portée temporelle des différents niveaux du plan directeur.



Système de fixation des objectifs du plan directeur et controlling

Examiner les objectifs de prestation et les objectifs d'effet au moyen d'un controlling	Défis L'efficacité à long terme du plan directeur est garantie au moyen d'un controlling approprié, coordonné par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Dans ce contexte, ce dernier élabore tous les deux ans un rapport de controlling (controlling des objectifs de prestation), et tous les quatre ans le projet de rapport sur l'aménagement du territoire (incluant le controlling des objectifs d'effet) et formule à l'intention des organes décisionnels compétents des propositions concernant la gestion du plan directeur (p. ex. son actualisation ou l'intégration de nouvelles fiches de mesure).
Controlling des objectifs de prestation: examiner la mise en œuvre des mesures	Le controlling des objectifs de prestation porte sur la réalisation des mesures et met en évidence, le cas échéant, les éléments requérant une actualisation. Tous les deux ans, les responsables des différentes mesures dressent un bilan de la mise en œuvre et, au besoin, indiquent en quoi une actualisation s'impose. La démarche ainsi établie permet de gérer le processus de planification directrice.
Controlling des objectifs d'effet: enregistrer les changements à long terme	Le controlling des objectifs d'effet porte sur la manière dont les stratégies ont atteint les buts fixés. La réunion des données du controlling des objectifs de prestation et de données sélectionnées provenant de l'observation du territoire permet d'enregistrer systématiquement les changements à relativement long terme de la structure spatiale du canton de Berne dans les domaines importants et de les documenter périodiquement au moyen d'analyses des processus.
Suivre le développement spatial au moyen de l'observation du territoire	L'observation du territoire consiste en une saisie ciblée de données ayant trait à l'espace, puis en une analyse et en une appréciation de ces données. On recourt dans ce contexte à des indicateurs permettant de mesurer le développement spatial à différents niveaux, qui sont choisis en fonction des objectifs de développement revêtant une importance fondamentale pour la conduite politique.

Objectifs

- | | |
|------------|---|
| I11 | Un controlling des objectifs de prestation et des objectifs d'effet assure la mise en œuvre et la gestion efficaces du plan directeur. Ce controlling est en étroite corrélation avec d'autres planifications stratégiques. |
| I12 | Un système efficace d'observation du territoire est mis en place pour servir de base au controlling des objectifs d'effet. Il garantit le suivi des évolutions à long terme. |

I2 Définition périodique de la gestion

Contexte	Le plan directeur constitue la base d'un pilotage efficace dans le domaine de l'organisation du territoire à l'échelle du canton de Berne. Sa mise en œuvre ne doit pas avoir lieu de manière linéaire, d'un point de départ précis vers un but fixe, mais être conçue comme un processus dynamique capable de s'adapter aux changements de situation. Etant donné l'impossibilité d'atteindre tous les objectifs à la fois, une conduite au niveau cantonal est indispensable: des priorités doivent être fixées compte tenu des autres instruments stratégiques de pilotage.
----------	--

Inscription de nouveaux contenus	<p>Défis</p> <p>Les propositions portant sur l'intégration de nouveaux contenus dans le plan directeur émanent aussi bien de l'administration (services cantonaux spécialisés ou Directions) que des régions (conférences régionales ou régions d'aménagement). La sélection a lieu en fonction des répercussions de ces contenus sur l'organisation du territoire et de leur importance du point de vue cantonal (les critères sont précisés dans l'introduction du plan directeur). La décision de compléter les fiches de mesure incombe au Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). Elle intervient en règle générale à l'occasion du controlling biennal des objectifs de prestation. La première inscription de nouveaux contenus est dans tous les cas soumise à une procédure de participation.</p> <p>Les répercussions financières des mesures doivent être clairement précisées. Le lancement d'un projet n'est autorisé qu'avec l'approbation des organes compétents en matière financière. Si une mesure d'origine régionale vise l'obtention d'un soutien financier du canton, il convient d'attester que le projet fait d'ores et déjà partie des éléments de coordination réglée au niveau régional. En outre, des indications sur l'ordre des priorités régionales, sur les autres sources de financement (autres intervenants, prestations propres) ainsi que sur le calendrier de réalisation sont nécessaires.</p>
Modification du plan directeur	<p>Il existe trois formes distinctes de modification du plan directeur: premièrement le réexamen intégral (en principe tous les 10 ans), deuxièmement l'adaptation devant permettre des solutions inédites ou révisées et troisièmement la mise à jour dans les limites des consignes et prescriptions d'ordre général énoncées par le plan directeur (actualisations notamment). Les modifications du plan directeur, sauf s'il s'agit de mises à jour, doivent faire l'objet d'une procédure de participation et sont par ailleurs soumises à l'approbation de la Confédération.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu de modifier l'état de la coordination de contenus du plan directeur (passage à un autre stade selon la progression «information préalable - coordination en cours - coordination réglée, par exemple), il convient en principe de déterminer au cas par cas, compte tenu de la situation concrète et à la lumière des consignes et prescriptions d'ordre général, si le changement consiste en une simple mise à jour, ou alors s'il s'agit d'une adaptation soumise à la procédure de participation et à l'approbation de la Confédération.</p>
Présenter un rapport sur le controlling des objectifs d'effet	<p>Le Conseil-exécutif rend compte tous les quatre ans au Grand Conseil du controlling des objectifs d'effet par un rapport sur l'aménagement du territoire qui sert également à informer la Confédération de l'état de la planification directrice. Les stratégies énoncées par le plan directeur font simultanément l'objet d'un réexamen détaillé qui amène le cas échéant la JCE à proposer au Conseil-exécutif des adaptations, des compléments ou des changements.</p>

Objectif

- | | |
|------------|--|
| I21 | La stratégie de gestion respecte l'orientation dynamique du plan directeur. A tous les niveaux, des règles du jeu compréhensibles sont définies, un dialogue permanent est instauré entre les divers intervenants et milieux intéressés, et les enjeux spatiaux sont systématiquement pris en considération. Le canton assume ses tâches de conduite en fixant un cadre dans le plan directeur ainsi qu'en déterminant les objectifs à atteindre et les mesures à prendre en matière d'organisation du territoire. |
| I22 | L'adjonction de contenus dans le plan directeur est de la compétence du Conseil-exécutif. Elle est précédée d'une procédure de participation. |